

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 497/25 V.
du 25 novembre 2025
(Not. 7683/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Lima au Pérou, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant,**

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), née le DATE2.) au Pérou, demeurant aux Etats-Unis à ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie tierce et **appelante.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 2 mai 2024, sous le numéro 1050/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 28 mai 2024 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et de la partie tierce PERSONNE2.).

En vertu de cet appel et par citation du 15 novembre, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 18 mars 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

Lors de cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 21 octobre 2025.

A cette dernière audience, Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE1.) et la partie tierce PERSONNE2.), développa les moyens d'appel et de défense de ces derniers.

Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE1.) et la partie tierce PERSONNE2.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 28 mai 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait relever appel d'un jugement rendu par une chambre correctionnelle du prédit tribunal le 2 mai 2024, dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

A l'audience de la Cour d'appel du 21 octobre 2025, à laquelle les parties appelantes ont été représentées par leur mandataire conformément aux dispositions de l'article 666 alinéas 5 et 9 du Code de procédure pénale, ce dernier s'est référé à sa note de plaidoiries déposée au greffe de la Cour en date du 16 octobre 2025 et en a résumé le contenu.

Il expose ainsi que la demande d'exequatur formulée par les autorités péruviennes vise à rendre exécutoires au Luxembourg un jugement péruvien du 14 octobre 2005 et une « *resolución* » du 22 octobre 2018 ordonnant la confiscation de fonds déposés sur un compte bancaire luxembourgeois ouvert au nom des époux GROUPE1.) et soutient que ces décisions sont illégales pour plusieurs motifs.

Il fait valoir que la décision du 14 octobre 2005 n'est plus exécutoire et que la peine prononcée en 2005 contre PERSONNE1.) est prescrite. Il ajoute que PERSONNE1.) a fait l'objet d'une réhabilitation qui ferait cesser tous les effets de la condamnation et qui rendrait toute confiscation ultérieure illégale.

Les décisions ne répondraient, par ailleurs, pas aux conditions de l'article 662 du Code de procédure pénale luxembourgeois et ne sauraient être reconnues comme étant des décisions de confiscation pénale, respectivement des décisions à caractère pénal, étant donné qu'il s'agirait de décisions de nature civile visant des réparations de nature civile telles que reprises dans l'accord de bénéfice de collaboration efficace du 25 juillet 2005 signé entre PERSONNE1.) et les autorités péruviennes.

Ainsi, la confiscation que l'Etat péruvien voudrait faire exécuter ne se rattacherait pas à une poursuite pénale, mais aurait pour objet la réparation civile suivant cet accord de collaboration. Il ajoute que la « *resolucìon* » de 2018 ne revêtirait pas la qualité d'un jugement ni d'une décision judiciaire au sens de l'article 662 du Code de procédure pénale et donc ne serait pas une décision susceptible d'exequatur.

La « *resolucìon* » du 22 octobre 2018 ne serait pas non plus une décision de confiscation définitive car faisant objet d'une procédure d'appel initiée le 6 novembre 2018. Une version signée de la décision d'appel du 2 mars 2020 ne serait parvenue à PERSONNE1.) que très tardivement et uniquement par le ministère public luxembourgeois, et non pas par les autorités péruviennes. Par ailleurs, aux termes de cette « *resolucìon* » serait ordonné le rapatriement en faveur de l'Etat péruvien de l'argent déposé au compte bancaire luxembourgeois, disposition qui violerait l'accord de collaboration signé entre PERSONNE1.) et les autorités péruviennes.

Il poursuit en soutenant que l'affaire présente une forte connotation politique, liée au scandale PERSONNE3.) au Pérou, et PERSONNE1.), bien qu'innocent, aurait été contraint de signer des accords de collaboration sous la menace d'emprisonnement pour lui et sa famille. Ces accords prévoieraient uniquement le rapatriement des fonds à titre de réparation civile, sans confiscation, mais auraient été violés par les autorités péruviennes. L'exequatur des décisions renseignées se heurterait donc aux dispositions de l'article 663 du Code de procédure pénale.

Il soutient encore que les décisions dont l'exequatur est sollicité auraient été prises en violation des droits conférés à PERSONNE1.) par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Pacte II de l'ONU et les principes constitutionnels et les principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois, notamment le droit à la propriété, le délai raisonnable, le droit à un procès équitable et le principe de *non bis in idem*. Il note que les autorités suisses ont déjà constaté dans ce contexte des violations des droits fondamentaux de l'appelant dans la procédure péruvienne.

Il conclut à voir déclarer fondée la demande de PERSONNE2.) en restitution des avoirs saisis sur le compte bancaire n°NUMERO1.) ouvert auprès de l'SOCIETE1.) SA, sinon de la moitié de ces avoirs au motif que ces fonds n'auraient aucun lien avec les infractions reprochées à PERSONNE1.) mais proviendraient d'une vente immobilière effectuée par la mère de l'appelante qui les aurait donnés à sa fille à titre de prêt. Ces fonds constitueraient donc la propriété personnelle de PERSONNE2.). La demande de restitution est basée sur l'article 667 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Le mandataire des appelants critique le jugement entrepris pour avoir retenu l'origine illicite des fonds et l'absence de preuve fournie par PERSONNE2.) de sa propriété des fonds, relevant que la juridiction de première instance aurait ainsi renversé la charge de la preuve de l'origine des fonds qui reviendrait au ministère public et non à sa mandante.

La représentante du ministère public conclut à la recevabilité des appels et rappelle qu'une affaire similaire, liée au scandale PERSONNE3.) au Pérou, aurait déjà été jugée au Luxembourg, aboutissant à l'exequatur d'une décision péruvienne de confiscation et au rejet d'un pourvoi en cassation contre cette décision.

Elle précise que, dans le cadre d'une demande d'exequatur, la compétence des juridictions luxembourgeoises est limitée au contrôle des conditions de forme et de fond, ainsi qu'au respect des garanties procédurales prévues par la CEDH. Les juridictions de l'État requis ne sauraient remettre en cause les constatations de fait concernant l'origine illicite des fonds, expressément mentionnée dans le jugement péruvien.

Les fonds étant localisés au Luxembourg pour y avoir été saisis par un juge d'instruction luxembourgeois sur base d'une commission rogatoire internationale, ce serait à juste titre que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré territorialement compétent pour statuer sur le mérite de la demande d'exequatur.

Concernant les conditions de forme, celles-ci seraient remplies : il s'agirait d'un jugement de caractère pénal, issu d'un accord en matière pénale. Il n'y aurait pas d'infraction politique, mais des faits classiques de corruption, avec double incrimination, les faits en cause constituant des infractions pénales selon le droit luxembourgeois et étant à qualifier de corruption, d'association de malfaiteurs, d'organisation criminelle et de détournement de fonds publics en droit luxembourgeois.

La conformité avec la CEDH serait respectée, aucune violation des garanties procédurales n'aurait été démontrée. Les décisions seraient définitives et exécutoires, les recours épuisés, la dernière décision datant du 19 décembre 2023. Elles demeureraient exécutoires selon le droit péruvien et concerneraient des biens saisissables au Luxembourg. Il n'y aurait pas de violation du principe *non bis in idem*, aucune poursuite n'ayant eu lieu au Luxembourg.

Quant à la demande de restitution, elle affirme qu'en principe un tiers faisant valoir des droits sur les biens qui ont fait l'objet de confiscation étrangère peut intervenir dans la procédure d'exequatur mais qu'il peut s'opposer à son exécution uniquement en démontrant que les conditions légales de forme ou de fond ne sont pas remplies.

En l'espèce, les fonds saisis étant à considérer comme le produit de l'infraction, la question de la propriété serait inopérante. Par ailleurs, aucun élément ne prouverait que les fonds proviennent d'une vente immobilière. Le refus de restitution serait donc justifié et à confirmer.

En conséquence, le ministère public requiert la confirmation du jugement du 2 mai 2024 dans toute sa teneur.

Antécédents de procédure

Le 25 février 2004, juge pénal titulaire spécial au Sixième Tribunal pénal spécial de Lima (Pérou) a adressé une commission rogatoire internationale aux autorités luxembourgeoises en vue de la saisie des fonds pouvant être trouvés au nom de PERSONNE1.) auprès de l'SOCIETE1.) SA. Par ordonnance du 10 juin 2004, le juge d'instruction luxembourgeois a ordonné une perquisition à effectuer au siège de l'SOCIETE1.) SA et suivant procès-verbal de perquisition et de saisie du 28 juin 2004, dressé par la police grand-ducale, la saisie auprès de l'SOCIETE1.) SA du solde créditeur du compte n°NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) a été effectuée.

Le 25 juin 2005, PERSONNE1.) a signé un accord de bénéfice de collaboration avec le Premier parquet provincial pénal spécialisé en délits contre l'administration publique, par lequel il a reconnu notamment les délits de corruption propre et impropre, d'enrichissement illicite, de collusion déloyale, d'association de malfaiteurs, de corruption active de fonctionnaires, de complicité pour un délit de malversation, et d'organisation criminelle.

Par jugement du 14 octobre 2005, le Cinquième Tribunal pénal spécial de Lima (Pérou) a approuvé cet accord et a condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis, à une amende de 50.000.- US\$, à une réparation civile en faveur de l'État péruvien à hauteur de 1.200.000.- US\$ et a ordonné la confiscation notamment des sommes inscrites au compte n° NUMERO1.) ouvert auprès de l'SOCIETE1.) SA, affichant un solde créditeur de 1.009.623,64.- US\$.

Le 14 septembre 2009, le juge titulaire du Troisième Tribunal pénal spécial à Lima (Pérou) a réhabilité PERSONNE1.), en précisant que cette réhabilitation n'implique pas l'extinction des obligations non suspendues, comme le paiement de la réparation civile, mais ne doit comprendre que l'annulation de la condamnation à une peine privative de liberté.

Par décision du 22 octobre 2018, le Quatrième Tribunal pénal pour des procès avec des inculpés en liberté de Lima (Pérou) a ordonné l'exécution par confiscation et l'attribution en faveur de l'Etat du compte numéroNUMERO1.) de l'SOCIETE1.) S.A et le rapatriement par la voie de la coopération internationale des sommes saisies sur ce compte.

Un arrêt n° 407 du 2 mars 2020 a tranché l'appel du 5 novembre 2018 interjeté par PERSONNE1.) contre le jugement du 22 octobre 2018 en confirmant la décision de première instance.

En vertu d'une demande en exequatur du 5 novembre 2018, basée sur les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale, le juge pénal auprès du Quatrième Tribunal pénal pour les procès avec des inculpés en liberté de Lima (Pérou) a

sollicité l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg du jugement rendu le 14 octobre 2005, ainsi que du jugement du 22 octobre 2018.

La juridiction de première instance a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg le jugement rendu le 14 octobre 2005 ainsi que la décision du 22 octobre 2018 et a ordonné la confiscation des avoirs (soldes et intérêts) détenus sur le compte numéro NUMERO1.) ouvert auprès de l'SOCIETE1.) SA, aux noms de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels sont recevables au regard des dispositions des articles 199, 202 et 203 du Code de procédure pénale.

La Cour rappelle que le contrôle de la juridiction luxembourgeoise saisie de la demande d'exequatur se limite à vérifier si elle est territorialement compétente et si les conditions de forme et de fond telles que requises par les articles 659 à 668 du Code de procédure pénale sont réunies.

En conséquence, les considérations factuelles relatives au processus d'élaboration de l'accord de collaboration conclu entre PERSONNE1.) et les autorités péruviennes, ainsi que l'appréciation de son étendue et de sa valeur juridique échappent au champ de ce contrôle.

La Cour d'appel se rallie à la motivation des juges de première instance en ce qui concerne leur analyse du contrôle de leur compétence.

La demande d'exequatur est régulière en la forme, les conditions du point 1), a) à e) de l'article 662 du Code de procédure pénale étant remplies, la Cour renvoie à cet égard aux motifs repris dans les décisions entreprises qu'elle fait siens.

Le point 2), a) et b) du même article exige que la décision de confiscation étrangère soit fondée sur un jugement de condamnation ou bien sur une décision judiciaire de caractère pénal constatant qu'une ou plusieurs infractions ont été commises qui sont à l'origine de la confiscation.

La décision de confiscation étrangère est fondée sur une décision judiciaire ayant condamné PERSONNE1.) pour des faits à caractère pénal, à savoir le jugement du 14 octobre 2005, le Cinquième Tribunal pénal spécial de Lima (Pérou) qui a condamné PERSONNE1.) notamment à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis, à une amende de 50.000.- US\$ et à une réparation civile en faveur de l'État péruvien à hauteur de 1.200.000.- US\$.

La décision du 14 octobre 2005 est exécutoire selon le droit péruvien au vu de la décision de réhabilitation du 14 septembre 2009 qui a précisé que cette réhabilitation n'implique pas l'extinction de l'obligation de paiement de la réparation civile, et de celle du 22 octobre 2018, pris en exécution du jugement de 2005 et ordonnant l'exécution par confiscation des sommes inscrites au compte n° NUMERO1.) ouvert auprès de l'SOCIETE1.) SA affichant un solde créditeur de 1.009.623,64.- US\$ et l'attribution en faveur de l'Etat péruvien de ces fonds.

Cette décision du 22 octobre 2018, ayant ordonné l'exécution par confiscation et l'attribution en faveur de l'Etat du compte numéro NUMERO1.) a été confirmée en appel par un arrêt n° 407 du 2 mars 2020, de sorte qu'elle est également définitive et exécutoire.

La Cour relève dans ce contexte que l'avis juridique du 8 novembre 2022 versé par la défense ne permet pas de conclure à une quelconque prescription. Y sont repris un certain nombre de « *Procès en cours* » dans lesquels PERSONNE1.) serait inculpé en tant que complice dans des « *délits contre l'Administration Publique* », entre autres avec PERSONNE3.) et l'avocat vient à la conclusion que « *Les procès en cours de monsieur PERSONNE1.) dans les tribunaux péruviens ont déjà atteint le délai de prescription, non seulement en ce qui concerne la modalité simple mais également quant à la modalité aggravée du délit de concurrence illicite.* »

Or, les procès qui ont donné lieu aux décisions dont l'exequatur est sollicité ne sont pas des procès en cours, lesdites décisions étant définitives et toisées en dernier ressort de sorte que la conclusion de l'avocat instrumentant se révèle sans incidence sur la présente affaire soumise à la Cour.

Par ailleurs, la seule circonstance que la décision du 22 octobre 2018 soit désignée par le terme « *resolucìon* » en espagnol, traduit par « *Décision* » dans la traduction certifiée conforme, ne lui ôte pas le caractère de décision judiciaire au sens de l'article 662 du Code de procédure pénale, étant donné qu'elle a été prononcée par un juge, qu'elle émane d'une juridiction pénale et qu'elle contient des dispositions de nature pénale.

La Cour confirme dès lors le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que les décisions de confiscation étrangères sont des décisions à caractère pénal, définitives et exécutoires.

Les appelants soutiennent que les décisions faisant l'objet de la demande d'exequatur ont une forte connotation politique, mais aucun élément du dossier ne permet de conclure que les faits à l'origine de la demande sont susceptibles d'être qualifiés en droit luxembourgeois d'infraction politique au sens de l'article 663 du Code de procédure pénale.

Le mandataire des appelants invoque une violation des droits garantis à ses mandants par la CEDH et notamment une violation du principe dit *non bis in idem* en ce que la confiscation est ordonnée une première fois par jugement du 14 octobre 2005 et une deuxième fois par jugement du 22 octobre 2018, après que PERSONNE1.) a été réhabilité de sorte qu'il aurait été condamné une seconde fois pour les mêmes faits.

Le fait que la confiscation des avoirs soit prononcée par deux décisions distinctes n'implique pas que PERSONNE1.) ait été condamné deux fois à raison des mêmes faits.

En l'espèce, la décision du 22 octobre 2018, qui constitue en elle-même une décision judiciaire, est fondée sur une décision judiciaire de condamnation de nature

pénale de l'appelant et en ordonne l'exécution de la disposition relative à la confiscation.

La décision de confiscation du 22 octobre 2018 ne doit être considérée non pas comme une condamnation à part, mais comme le complément des peines principales prononcées antérieurement contre PERSONNE1.). Ce caractère complémentaire est encore souligné par la considération que les avoirs en question ont fait l'objet d'une saisie par le juge d'instruction luxembourgeois dès le 28 juin 2004, suite à une commission rogatoire péruvienne du 25 février 2004.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y a pas violation du principe *non bis in idem*, dès lors que la confiscation s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale, dont elle fait partie intégrante, respectivement dès lors qu'il existe un lien suffisamment étroit entre ces peines pour dire qu'elles ont été prises dans le cadre d'une procédure unique.

La mesure de confiscation ordonnée suivant décision du 22 octobre 2018 est indissociablement liée à la condamnation du 14 octobre 2005 dont elle forme le complément.

Il découle, par ailleurs, des éléments du dossier qu'aucune poursuite pénale n'est pendante contre PERSONNE1.) sur le territoire luxembourgeois du chef d'infractions identiques.

Il résulte de ce qui précède que l'exequatur ne se heurte pas au principe dit du *non bis in idem*.

La défense sollicite le rejet de la demande d'exequatur présentée par les autorités péruviennes, invoquant un dépassement du délai raisonnable qui aurait entaché la procédure menée au Pérou, ainsi qu'une atteinte au droit à un procès équitable.

Toutefois, elle reste en défaut d'établir dans quelle mesure un dépassement du délai raisonnable existe et a pu porter atteinte aux droits de la défense de PERSONNE1.) et elle ne précise pas en quoi le droit à un procès équitable aurait été violé. Ces moyens doivent dès lors être écartés.

La défense soutient que les droits garantis à l'appelant par le Pacte II de l'ONU auraient été méconnus, au motif que celui-ci a été arrêté et incarcéré dès son entrée au Pérou, en violation de l'accord de collaboration efficace conclu antérieurement avec les autorités péruviennes.

La Cour retient toutefois que ces considérations ne relèvent pas de l'examen à opérer dans le cadre de la demande d'exequatur des décisions péruviennes des 14 octobre 2005 et 22 octobre 2018.

La Cour rejette le moyen tiré de la violation du droit à la propriété consacré par l'article 16 de la Constitution, étant donné que la confiscation pénale est une peine accessoire prévue par la loi, constituant donc une exception légale au droit de propriété.

Finalement, le constat par les autorités suisses d'éventuelles violations des droits fondamentaux de l'appelant dans le cadre des procédures péruviennes ne saurait être invoqué comme moyen dans la présente instance, ces deux procédures étant distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Au vu de ce qui précède, la Cour se rallie au raisonnement de la juridiction de première instance qui a retenu que l'exécution des décisions péruviennes de confiscation n'est pas contraire aux règles constitutionnelles luxembourgeoises ni aux principes fondamentaux de l'ordre juridique luxembourgeois, qu'aucune cause légale ne fait obstacle à l'exécution des décisions et qu'il ne résulte au demeurant d'aucun élément soumis à son appréciation qu'il y aurait eu violation des droits fondamentaux, des droits de la défense, du droit de propriété, du droit à un procès équitable ou des droits conférés par le Pacte II de l'ONU à PERSONNE1.) par les juridictions péruviennes.

La demande présentée satisfait aux conditions posées à l'exequatur, en ce que la décision judiciaire péruvienne est une décision de condamnation au pénal, définitive et exécutoire, intervenue après débats contradictoires, du chef d'infractions qui sont à l'origine de la décision de confiscation et qui, selon la loi luxembourgeoise, seraient qualifiés d'association de malfaiteurs (article 322 du Code pénal), organisation criminelle (articles 324bis et 324ter du Code pénal), corruption active et passive (articles 246 et suivants du Code pénal) et détournement de deniers publics (article 240 du Code pénal) et punissables selon la loi luxembourgeoise de peines d'emprisonnement dont le maximum est supérieur à un an.

PERSONNE1.) ayant été condamné pour des faits qualifiables de crime selon la loi luxembourgeoise, les biens confisqués rentrent dans les prévisions de l'article 31, alinéa 1 du Code pénal luxembourgeois.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la demande d'exequatur est fondée et que la décision entreprise est à confirmer à cet égard.

S'agissant de la demande en restitution présentée par PERSONNE2.), la Cour se réfère à la motivation des juges de première instance quant à leur analyse du contrôle de compétence pour en connaître.

Le tribunal a retenu à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que la situation ne relève d'aucun des cas prévus par l'article 667 du Code de procédure pénale, de nature à faire obstacle à la reconnaissance de la décision étrangère de confiscation.

En outre, PERSONNE2.) ne démontre pas que les fonds inscrits sur le compte litigieux constituent sa propriété personnelle, les pièces produites par la défense n'étant pas probantes à cet égard.

Il n'y a pas eu renversement de la charge de la preuve, contrairement à ce que soutient la défense, dès lors que la constatation de l'origine illicite des fonds déposés sur le compte n°NUMERO1.) ouvert auprès de l'SOCIETE1.) SA résulte expressément du jugement du 14 octobre 2005, constatation que l'appelante ne contredit pas utilement et sur laquelle la Cour ne saurait revenir.

La demande en restitution est donc dépourvue de fondement et la décision entreprise doit être confirmée sur ce point.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et de la partie tierce PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare les appels recevables,

les **dit** non fondés,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés à 34,10 euros.

Par application des articles repris dans le jugement de première instance et des articles 199, 202, 203, 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Yannick DIDLINGER, premier conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Tessie LINSTER, conseiller, en présence de Monsieur Christian ENGEL, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.